



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Loan of Frigates

Exchange of Notes between CANADA and NORWAY

Signed at Ottawa, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DÉFENSE

Prêt de frégates

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Signées à Ottawa le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

43 208 374

43 279 113

6 163575x

6 3014367

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

CANADA



TREATY SERIES 1955 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Loan of Frigates

Exchange of Notes between Canada and Norway

Signed at Ottawa, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DEFENSE

Prêt de frégates

Échange de Notes entre le Canada et la Norvège

Signées à Ottawa le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

EDMOND CLOUTIER, O.M.E., O.A., B.S.E.
Queen's Printer and
Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957

CONTENTS

	PAGE
Exchange of Notes:	
I. Note dated December 20, 1955, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of Norway to Canada	4
Annex to Note No. I	6
II. Note dated December 20, 1955, from the Ambassador of Norway to Canada to the Secretary of State for External Affairs	10

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Échange de Notes:	
I. Note, en date du 20 décembre 1955, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de Norvège au Canada	5
Annexe à la Note n° I	7
II. Note, en date du 20 décembre 1955, adressée par l'Ambassadeur de Norvège au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	11

EXCHANGE OF NOTES (December 20, 1955) BETWEEN CANADA AND NORWAY
CONCERNING THE LOAN TO NORWAY OF THREE PRESTONIAN CLASS
FRIGATES

I

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of
Norway to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, December 20, 1955.

No. DL 40

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to recent discussions in Ottawa between Canadian and Norwegian defence officials concerning the loan by Canada of three Prestonian Class Frigates to Norway.

The terms of agreement which were worked out in Ottawa are contained in the Annex to this Note. These terms are agreeable to my Government. I propose, therefore, that, if the terms are also acceptable to your Government, your reply to that effect and this Note should constitute an Agreement between our respective Governments, effective on the date of the Exchange of Notes. In accordance with paragraph 7 of the Annex, this Agreement may be terminated for any ship or ships on receipt of six calendar months' notice by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON,

His Excellency
Arne Christian Gunneng,
Ambassador of Norway,
Ottawa, Ontario.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 20 décembre 1955) ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE
CONCERNANT LE PRÊT À LA NORVÈGE DE TROIS FRÉGATES DE LA
CLASSE PRESTONIAN

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de Norvège
au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 20 décembre 1955.

N° DL 40

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues à Ottawa entre des fonctionnaires canadiens et norvégiens de la défense et portant sur le prêt par le Canada à la Norvège de trois frégates de la classe *Prestonian*.

L'Annexe à la présente Note contient les termes de l'Accord qui ont été élaborés à Ottawa. Ces termes agréent à mon Gouvernement. Je propose donc, si ces termes agréent aussi à votre Gouvernement, que votre réponse à cet effet et la présente Note constituent entre nos Gouvernements respectifs un Accord qui entrera en vigueur à la date de l'Échange de Notes. Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe, cet Accord peut être dénoncé, à l'égard de tout navire ou de tous navires, sur réception d'un préavis de six mois civils de la part de l'un ou l'autre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON,

Son Excellence

Monsieur Arne Christian Gunneng,

Ambassadeur de Norvège,

Ottawa (Ontario).

ANNEX

TERMS OF AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NORWAY CONCERNING THE LOAN TO NORWAY OF THREE PRESTONIAN CLASS FRIGATES

MAIN GOVERNING CONDITIONS

1. Three Prestonian class Canadian frigates shall be loaned by the Government of Canada to the Government of Norway. The ships shall be loaned to the Government of Norway free of any loan charges.
2. The ships shall be commissioned as units of His Majesty's Royal Norwegian Navy and shall remain in commission during the period of loan except as may be required for refit and repair or as may be otherwise mutually agreed between the respective Chiefs of the Naval Staff of the Royal Canadian Navy and the Royal Norwegian Navy.
3. The Government of Canada will hand the ships over to the Government of Norway with such stores, ammunition and fuel, as agreed between the respective Chiefs of the Naval Staff of the Royal Canadian Navy and the Royal Norwegian Navy, and in the case of each ship an inventory of stores, ammunitions and fuel shall be prepared jointly to record these details. The Government of Norway will pay the Government of Canada the cost of all consumable stores, ammunition and fuel required at Canadian prices in effect on the date of handover.
4. The Government of Norway shall assume complete responsibility for the operation and maintenance of the ships from the date of handover, and, subject to paragraphs 5 and 6 below, all risks, damage, and expenses of whatsoever nature met or incurred in relation to the ships during the period of loan shall be assumed by the Government of Norway.
5. In the event of a ship or ships becoming missing, lost, or a constructive total loss due to the Government of Norway's negligence, the Government of Norway shall pay compensation to the Government of Canada. The amount of compensation to be paid in respect of each ship shall be established by negotiations between the Governments of Canada and Norway. In all cases of loss not due to the Government of Norway's negligence, the Government of Norway shall not be required to pay compensation to the Government of Canada.
6. The Government of Canada reserves the right to modify the ships with such new equipment as, in the opinion of the Government of Canada, is desirable. The Government of Canada will assume the cost of procurement of such equipment, including normal supporting spare parts, and delivery to a suitable Norwegian naval base. The Government of Norway shall bear the cost of installation of the equipment. The cost of major structural alterations required by such installation shall be paid for by the Government of Canada.
7. The Agreement may be terminated for any ship or ships on receipt of six calendar months' notice by either Government.

ANNEXE

TERMES DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN CONCERNANT LE PRÊT À LA NORVÈGE DE TROIS FRÉGATES DE LA CLASSE PRESTONIAN

CONDITIONS PRINCIPALES

I

1. Le Gouvernement canadien prête au Gouvernement norvégien trois frégates canadiennes de la classe *Prestonian*. Ces navires sont prêtés gratuitement au Gouvernement norvégien.
2. Les navires seront mis en service en tant qu'unités de la Marine royale norvégienne de Sa Majesté et demeureront en service durant la période de prêt, sauf s'il devient nécessaire de les radouber ou de les réparer ou sous réserve d'autres conditions déterminées d'un commun accord par les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne.
3. Le Gouvernement canadien transférera les navires au Gouvernement norvégien avec les approvisionnements, les munitions et le carburant que détermineront d'un commun accord les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne, et, dans le cas de chacun des navires, il sera dressé conjointement un inventaire des approvisionnements, des munitions et du carburant, afin que ces détails soient consignés. Le Gouvernement norvégien payera au Gouvernement canadien, aux prix en vigueur au Canada à la date du transfert, le coût des approvisionnements consommables, des munitions et du carburant nécessaires.
4. A compter de la date du transfert, le Gouvernement norvégien assumera toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien des navires et, sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-après, ledit Gouvernement prendra sur lui tous les risques, avaries et frais, de quelque nature que ce soit, qui surviendraient à l'égard des navires durant la période de prêt.
5. Au cas où tout navire ou tous navires manqueraient à l'appel, seraient perdus ou seraient complètement détériorés par suite de la négligence du Gouvernement norvégien, celui-ci indemniserait le Gouvernement canadien. L'indemnité à verser à l'égard de chacun des navires sera fixée par voie de négociations entre les Gouvernements canadien et norvégien. S'il s'agit de pertes non attribuables à la négligence du Gouvernement norvégien, celui-ci ne sera pas tenu d'indemniser le Gouvernement canadien.
6. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de modifier les navires en les munissant de tout matériel nouveau que le Gouvernement canadien jugerait souhaitable. Le Gouvernement canadien se chargera des frais de fourniture dudit matériel, y compris les rechanges ordinaires voulus, et de leur livraison à une base navale convenable du Gouvernement norvégien. Celui-ci se chargera des frais d'installation du matériel. Le Gouvernement canadien payera le coût des transformations profondes de structure nécessitées par cette installation.
7. L'Accord peut être dénoncé, à l'égard de tout navire ou de tous navires, sur réception d'un préavis de six mois civils de la part de l'un ou l'autre Gouvernement.

CONDITIONS OF HANDOVER

8. The ships shall be accepted by the Government of Norway at an East Coast Canadian port or ports to be mutually agreed to by the respective Chiefs of the Naval Staff of the Royal Canadian Navy and the Royal Norwegian Navy. The handover of the ships will take place early in 1956 on dates to be agreed by the respective Chiefs of the Naval Staff.

9. The Governments of Canada and Norway agree that the state of each ship on the date of handover shall be as shown on the appropriate documents as agreed at the time of handover. These are:

- (a) Ship's Book
- (b) Inventory of Permanent Stores
- (c) Inventory of Consumable Stores
- (d) Armament Stores Ledgers
- (e) List of Publications
- (f) List of Navigational and Hydrographic Stores
- (g) Any additional document found necessary to record the details of the handover.

10. The officers and men of the Royal Norwegian Navy forming the crews of the three ships shall receive accommodation, messing and training in Her Majesty's Canadian ships and establishments free of charge prior to the handover of each ship to the Government of Norway, except that consumable stores issued to Norwegian personnel during this period, including rations, will be issued on recoverable invoice payable by the Government of Norway.

SPECIAL CONDITIONS

11. The Government of Norway may replace such name plates, tally plates, et cetera, as may be necessary to facilitate operation of the ships by the Royal Norwegian Navy. On termination of the loan the original or similar name plates, tally plates, et cetera, are to be replaced.

12. Subject to paragraph 5, on termination of the loan of all or any of the ships they shall be returned to the Government of Canada by the Government of Norway at an East Coast Canadian port or ports designated by the Government of Canada, in the same condition, except as modified in accordance with paragraph 6, including permanent stores, as they were received by the Government of Norway, with due allowance for fair wear and tear.

13. No alterations and additions or changes in equipment shall be carried out in the ships except where specifically allowed by the terms of this loan, without prior approval by the Government of Canada. The cost of such alterations and additions shall be paid by the Government of Norway.

14. The Government of Canada agrees to assist the Government of Norway to obtain any stores, spare parts, et cetera, from Canadian sources which are required for the operation and maintenance of the ships. Such stores, spare parts, et cetera, shall be purchased by the Government of Norway, at current cost, including handling and transportation charges.

CONDITIONS DU TRANSFERT

8. Les navires seront reçus et acceptés par le Gouvernement norvégien dans un port ou des ports canadiens du littoral de l'Est à déterminer d'un commun accord par les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne. Le transfert des navires s'opérera au début de l'année 1956, aux dates dont conviendront les chefs des états-majors navals respectifs.

9. Les Gouvernements canadien et norvégien conviennent que l'état de chacun des navires, le jour du transfert, sera celui qu'établiront les documents pertinents selon qu'il sera déterminé d'un commun accord au moment du transfert. Ces documents sont les suivants:

- a) Livre de bord
- b) Inventaire des approvisionnements permanents
- c) Inventaire des approvisionnements consommables
- d) Grand livre des munitions de guerre
- e) Liste des publications
- f) Tableau du matériel de navigation et d'hydrographie
- g) Tout autre document paraissant nécessaire pour consigner les modalités du transfert.

10. Les officiers et matelots de la Marine royale norvégienne formant les équipages des trois navires recevront gratuitement le vivre, le couvert et l'entraînement dans les navires et établissements canadiens de Sa Majesté jusqu'au transfert de chacun des navires au Gouvernement norvégien; toutefois les approvisionnements consommables fournis durant ce temps au personnel norvégien, y compris les vivres, seront facturés au Gouvernement norvégien.

AUTRES MODALITÉS

11. Le Gouvernement norvégien pourra changer au besoin les plaques portant le nom du navire, les étiquettes, etc., afin de faciliter l'utilisation du navire par la Marine royale norvégienne. A l'expiration du prêt, ces plaques, étiquettes, etc., ou de semblables, seront remises en place.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, à l'expiration du prêt de tout navire ou de tous navires, celui-ci ou ceux-ci seront remis au Gouvernement canadien par le Gouvernement norvégien dans un port ou des ports canadiens du littoral de l'Est désignés par le Gouvernement canadien, dans le même état, sauf modifications apportées en conformité du paragraphe 6, y compris les approvisionnements permanents, dans l'état où ils avaient été reçus, par le Gouvernement norvégien, compte dûment tenu de l'usure normale.

13. Il ne sera fait aucune transformation ou addition non plus qu'aucun changement de matériel à bord des bateaux, sauf si des dispositions précises du prêt le permettent, sans l'approbation préalable du Gouvernement canadien. Les frais entraînés par ces transformations ou additions seront à la charge du Gouvernement norvégien.

14. Le Gouvernement canadien s'engage à aider le Gouvernement norvégien à se procurer de sources canadiennes tous approvisionnements, pièces de rechange, etc., qui pourront être nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des navires. Le Gouvernement norvégien achètera ces approvisionnements, pièces de rechange, etc., au prix courant, ce qui comprendra les frais de manutention et de transport.

15. The Government of Norway will ensure that no release of any classified equipment provided pursuant to this loan or information relating thereto is released by Norwegian personnel without prior approval by the Government of Canada.

16. The administration of the terms and conditions of this loan shall be a matter for arrangement between the respective Chiefs of the Naval Staff of the Royal Canadian Navy and the Royal Norwegian Navy.

II

*The Ambassador of Norway to Canada to the Secretary of State for
External Affairs*

ROYAL NORWEGIAN EMBASSY

OTTAWA, December 20, 1955.

SIR:

I have the honour to refer to your Note No. DL-40 of December 20, 1955, concerning the loan by Canada of three Prestonian Class Frigates to Norway.

The Norwegian Government is glad to concur in the terms of agreement contained in the Annex to your Note and has instructed me to express its gratitude for the generous terms the Canadian Government so kindly has offered. I agree, therefore, that this Exchange of Notes should constitute an Agreement between our respective Governments, effective on the date of Exchange of Notes. I also agree that, in accordance with paragraph 7 of the Annex, this Agreement may be terminated for any ship or ships on receipt of six calendar months' notice by either Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

ARNE GUNNENG

The Secretary of State
for External Affairs
Ottawa, Canada.

15. Le Gouvernement norvégien veillera à ce qu'aucun matériel portant une cote de sécurité et fourni aux termes du présent prêt, non plus qu'aucun renseignement s'y rapportant, ne soit remis ou communiqué par le personnel norvégien sans l'approbation préalable du Gouvernement canadien.

16. L'application des termes et conditions du présent prêt devra faire l'objet d'accords de détail entre les chefs des états-majors navals respectifs de la Marine royale canadienne et de la Marine royale norvégienne.

II

*L'Ambassadeur de Norvège au Canada au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*

AMBASSADE ROYALE DE NORVÈGE

OTTAWA, le 20 décembre 1955

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° DL-40 du 20 décembre 1955, concernant le prêt par le Canada à la Norvège de trois frégates de la classe *Prestonian*.

Le Gouvernement norvégien est heureux d'agréer les termes de l'Accord que renferme l'Annexe à votre Note et me charge d'exprimer sa gratitude pour les généreuses conditions que le Gouvernement canadien a si aimablement offertes. Je conviens donc que cet Échange de Notes constitue entre nos Gouvernements respectifs un Accord qui entrera en vigueur à la date de l'Échange de Notes. Je conviens aussi que, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe, cet Accord peut être dénoncé, à l'égard de tout navire ou de tous navires, sur réception d'un préavis de six mois civils de la part de l'un ou l'autre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ARNE GUNNENG

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
Ottawa, Canada.



E 62617002 202 6305 3

H

L'ambassadeur de Norvège en Canada au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

AMBASSADE ROYALE DE NORVEGE
TASARINN MAJEWIKON JAVOR

OTTAWA, le 20 décembre 1955

OTTAWA, December 20, 1955

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° DL-40 du 20 décembre 1955, concernant le projet de l'Annexe A de l'Accord de Commerce et de Navigation entre le Canada et la Norvège. Les conditions de l'Accord de Commerce et de Navigation entre le Canada et la Norvège, telles qu'elles ont été établies par l'Accord de Commerce et de Navigation de 1946, ont été révisées et l'Annexe A de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1955 a été ajoutée. L'Annexe A de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1955 est destinée à clarifier les dispositions de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1946 en ce qui concerne le trafic de marchandises entre le Canada et la Norvège. L'Annexe A de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1955 est destinée à clarifier les dispositions de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1946 en ce qui concerne le trafic de marchandises entre le Canada et la Norvège. L'Annexe A de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1955 est destinée à clarifier les dispositions de l'Accord de Commerce et de Navigation de 1946 en ce qui concerne le trafic de marchandises entre le Canada et la Norvège.

ARNE GUNNING
Ambassadeur

Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures
Ottawa, Canada